

# STATUTS

## **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Le jardin du Paradis** ».

## **Article 2 : Objet**

Cette association a pour but de « **créer, gérer un jardin partagé, et organiser d'autres projets collectifs au sein de la Résidence du Paradis** ».

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à Chambéry à l'adresse suivante :  
M. Olivier ROUCHON, 6 passage Gambetta, 73000 CHAMBERY.  
Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Membres**

L'association est composée de membres actifs ou adhérents ayant le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont membres adhérents toutes les personnes intéressées par les buts de l'association, qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

## **Article 6 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions et aides financières qui peuvent lui être accordées,
- tout produit issu du mécénat ou de sponsors, dans le cadre de projets conformes à son objet,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

## **Article 7 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, au moins une fois par an, à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, une convocation est envoyée par les soins du secrétaire (via courrier électronique ou postal), contenant l'ordre du jour et accompagnée d'un bon pour pouvoir.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

La présence d'un quart des membres présents ou représentés est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents.

Le nombre de bons pour pouvoir est limité à deux par personnes.

### **Article 8 : Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou sur demande de la moitié des membres. Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 9 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil de 5 membres élus à main levée par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de :

- un(e) président(e) et un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e).

Le Conseil d'administration est garant de l'esprit de l'association et veille à son bon respect dans toutes les actions entreprises. Il se réunit régulièrement et peut inviter un ou des membres de l'association et un ou des personnes extérieures en fonction des sujets traités.

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les deux ans.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 10 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale, afin de définir divers points non prévus par les statuts.

### **Article 11 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association reconnue comme poursuivant un objet similaire, conformément à la loi.

**A Chambéry, le**

Edité en 3 exemplaires originaux,

**Le président,**

**La secrétaire,**